



COMMUNE DE SINNAMARY



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE



ARRETE MUNICIPAL N°2015-07/MS/PM

PORTANT LA LIMITATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION A L'OCCASION D'UNE  
CAVALCADE

Le Mercredi 18 février 2015

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SINNAMARY

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en département français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane Française ;

VU le Code de la route, notamment ses articles : R.411-2, R.411-28 et R. 417-10 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales spécialement ses articles : L. 2212-1, L. 2213 -1 et L. 2213-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

VU le programme des festivités carnavalesques 2015 de la commune de Sinnamary ;

**CONSIDERANT** qu'en raison de la cavalcade du mercredi 18 février 2015, il y a lieu de prévenir et d'assurer la sécurité du public et des participants.

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le Maire de Sinnamary autorise la cavalcade sur le territoire communal, le mercredi 18 février 2015 organisé par le Comité des Fêtes de Sinnamary.

**ARTICLE 2** – La circulation sera limitée à l'intérieur de l'agglomération le mercredi 18 février 2015 de 18h30 à 22h00, parcours indiqué ci-après :

*Départ : rue Athis Latidine à la placette communale, rue du Calvaire, rue Barbé Marbois, rue Hippolyte Létard, avenue Constantin Verderosa, rue Calvaire, rue de l'Aigle, rue de Cluny, boulevard Bonose Vernet, rue Hippolyte Létard. Dislocation rue Hyppolyte Létard à la placette communale.*

**ARTICLE 3** – Le comité des Fêtes de Sinnamary prendra toutes les dispositions réglementaires qui s'imposent pour garantir et veiller au bon déroulement de la manifestation en mettant en place un service d'ordre et de sécurité.

**ARTICLE 4** – La violation des interdictions ou le manquement aux dispositions des lois, décrets et arrêtés de Police sera poursuivie selon les textes en vigueur.

**ARTICLE 5-** La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Guyane, notifié à la Gendarmerie Nationale, communiqué aux organisateurs et partout où besoin sera.

Fait à Sinnamary, le 30 janvier 2015

Pr Le Maire empêché  
1<sup>ère</sup> adjointe

**Annick LEVEILLE**



Le maire de la Commune de Sinnamary certifie  
que le présent arrêté a été notifié à la Gendarmerie  
Nationale de Sinnamary

**Copies**

Comité des fêtes	1
Préfecture	1
Mairie de Sinnamary	1
Gendarmerie Nationale	1
Police Municipale	1
Service Technique	1